

FORME DE COMPARTIIE

1. L'Assemblée générale de la compagnie a autorisé la formation d'un fonds de réserve pour les besoins de la compagnie. Le fonds de réserve est constitué de la somme de 100 000 \$.

2. Le fonds de réserve est destiné à servir de garantie pour les besoins de la compagnie. Le fonds de réserve est placé dans des placements à court terme.

3. Le fonds de réserve est administré par le conseil d'administration de la compagnie. Le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les modalités de gestion du fonds de réserve.

4. Le fonds de réserve est placé dans des placements à court terme. Le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les modalités de gestion du fonds de réserve.

5. Le fonds de réserve est placé dans des placements à court terme. Le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les modalités de gestion du fonds de réserve.

6. Le fonds de réserve est placé dans des placements à court terme. Le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les modalités de gestion du fonds de réserve.

7. Le fonds de réserve est placé dans des placements à court terme. Le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les modalités de gestion du fonds de réserve.

© Minister of Supply and Services Canada 1979 © Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1979

Available by mail from	En vente par la poste:
Printing and Publishing	Imprimerie et Édition
Supply and Services Canada	Approvisionnement et Services Canada
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9	Hull, Québec, Canada, K1A 0S9
or through your bookseller.	ou chez votre libraire.

Catalogue No. E3-1977/39 Canada: \$0.75 No de catalogue E3-1977/39 Canada \$0.75
ISBN 0-660-50078-7 Other countries: \$0.90 ISBN 0-660-50078-7 Autres pays: \$0.90

Price subject to change without notice. Prix sujet à changement sans avis préalable.